

L'arrêt n° 226.010 du 10 janvier 2014 est rectifié par l'arrêt n° 227.905 du 26 juin 2014.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.010 du 10 janvier 2014

A. 211.096/VIII-9058

En cause : **EMONTS** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Laure PAPART, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2013 par Alain EMONTS tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la commission d'appel, du 12 décembre 2013 qui le déclare en échec de plein droit";

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 7 janvier 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Laure PAPART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le 31 mai 2010, le requérant s'engage dans les Forces armées en tant que candidat volontaire de carrière et entame sa formation militaire au Centre d'Instruction de Base Sud (CIBE Sud).

2. Le 12 octobre 2010, il demande un ajournement de sa période de formation en raison d'absences pour des motifs de santé pour la période allant du 1^{er} juillet au 15 juillet 2010.

3. Cette demande lui est accordée le 21 octobre 2010, sa période de formation étant prolongée de 91 jours.

4. Le requérant est à nouveau absent pour motifs de santé du 20 janvier au 13 mai 2012.

5. Le 14 mai 2012, il demande un deuxième ajournement de sa période de formation.

6. Cette demande lui est accordée le 25 mai 2012, sa période de formation étant prolongée de 45 jours.

7. Entre le 14 mai 2012 et le 4 septembre 2012 le requérant est absent 55 jours pour motifs de santé.

Il est également absent du 12 septembre 2012 au 18 mars 2013. S'il est, pour certaines périodes, couvert par des certificats médicaux, il est cependant déclaré en absence illégale du 17 novembre 2012 au 17 mars 2013 en raison de sa non-comparution à deux contrôles médicaux auxquels il était convoqué.

8. Le 4 décembre 2012, le requérant demande un troisième ajournement de sa période de formation.

9. Cette demande lui est une nouvelle fois accordée le 17 décembre 2012, sa période de formation étant prolongée de 55 jours.

10. Le 28 février 2013, il demande un quatrième ajournement de sa période de formation.

11. Le même jour, son commandant de compagnie donne un avis défavorable et précise ce qui suit :

" L'intéressé a été convoqué 02 × pour établissement Mod 5 [document permettant d'entamer la procédure qui vise à écarter un militaire pour des raisons médicales] suite à ces nombreux AMS → ne s'est pas présenté. Procédure de désertion en cours".

Le même jour encore, le requérant prend connaissance de cet avis.

12. Le 6 mars 2013, le chef de corps du requérant donne également un avis défavorable, dont le requérant prend connaissance le même jour.

13. Le 18 juin 2013, la quatrième demande d'ajournement est refusée par la chef de la Division Gestion Human Resources.

14. Cette demande est également rejetée par le directeur général Human ressources, le 12 août 2013, à la suite du recours introduit par le requérant le 28 juin 2013.

Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° 210.635/VIII-8994.

15. Le 14 octobre 2013, le requérant est convoqué par le lieutenant d'aviation Pascal DE CLERCQ, officier Bureau "Commission" francophones de la DGHR, pour comparaître devant la commission d'évaluation le 22 novembre 2013.

16. Le 18 novembre 2013, celui-ci transmet au conseil du requérant, par courriel, "une ligne de temps reprenant les éléments essentiels de la candidature de [son] client".

17. Le requérant est entendu par la commission d'évaluation, le 22 novembre 2013, laquelle décide que "le candidat est en échec de plein droit".

18. Le 27 novembre 2013, il introduit un recours contre cette décision. Le 28 novembre, son conseil transmet le recours, par courriel, au lieutenant d'aviation Pascal DE CLERCQ, lequel répond sur plusieurs points et précise encore ce qui suit :

" Afin de vous éviter de me poser une fois encore la question, si le candidat (militaire) daigne se déplacer le jour de la commission d'appel et si son incapacité

de travail ne fait mention d'aucune allergie au coton, il doit venir en tenue militaire".

19. Le 12 décembre 2013, le requérant est entendu par la commission d'appel, laquelle prend la décision suivante :

" (...)

11. Décision de la commission :

a. Motivation en droit :

A16-K4, Art 46, Art 65, Art 70

b. Motivation en fait :

- (1) Attendu que la commission d'appel a bien entendu les arguments avancés par le candidat, son conseil et l'unité;
- (2) Attendu que la différence de motifs dans la décision de refus d'ajournement n'est en rien entachée d'un excès de pouvoir parce que les autorités statuant en 1^{er} (HRB) et 2^{ème} ressort (Dir Gen HR) exercent un pouvoir d'appréciation propre et autonome;
- (3) Attendu dès lors que le Dir Gen HR n'était pas tenu de suivre l'appréciation portée précédemment et était libre de prendre la même décision, en l'occurrence le refus d'ajournement, en se basant sur d'autres motifs;
- (4) Attendu que le refus d'ajournement, pris par le Dir Gen HR, met en avant la circonstance que le candidat a déjà obtenu trois ajournements par le passé et qu'octroyer encore un ajournement supplémentaire aurait allongé de manière anormale la formation du candidat;
- (5) Attendu que l'octroi des trois ajournements démontre que l'autorité a laissé suffisamment de chances au candidat pour pouvoir terminer sa période de formation;
- (6) Attendu que l'octroi du 4ème ajournement aurait causé un retard de formation de 422 jours;
- (7) Attendu que de surcroît, le candidat a été en absence pour motif de santé et ce, depuis le 9 juin 2013 jusqu'au 8 décembre 2013 ce qui supposerait encore l'introduction d'un nouvel ajournement de minimum 92 jours;
- (8) Attendu que la motivation du refus du quatrième ajournement repose sur des faits qui sont exacts de sorte qu'il ne peut être question de détournement de pouvoir de la part de l'autorité;
- (9) Attendu que le candidat n'a pas participé à une partie de la formation et n'a pas obtenu d'ajournement;
- (10) Attendu que la commission d'appel ne peut que déclarer, en vertu de l'article 46, § 5, de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif à la formation des candidats militaires du cadre actif, l'échec de plein droit du candidat.

c. Décision :

La commission déclare conformément à l'article 46 § 5 de l'arrêté royal du 11 août 1994 que le candidat a définitivement échoué de plein droit".

Il s'agit de la décision attaquée.

20. Le requérant est depuis lors absent pour motifs de santé, de manière ininterrompue;

Considérant que la partie adverse, qui se fonde sur l'article 46 de l'arrêté royal du 11 août 1994 relatif à la formation des candidats militaires du cadre actif, soutient que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que la compétence de la commission d'évaluation, qui a statué le 22 novembre 2013, était complètement liée par la décision du 12 août 2013 du DGHR qui avait refusé la demande d'ajournement et que le rôle de la commission d'évaluation était limité à constater qu'il existait effectivement une décision exécutoire émanant du DGHR qui devait, selon l'article 46 précité, mener à la décision de l'échec "de plein droit", c'est-à-dire sans nouvelle appréciation par la commission; qu'elle relève à cet égard que le 22 novembre 2013, à défaut d'un arrêt du Conseil d'État suspendant la décision du DGHR à la suite du recours enrôlé sous le n° 210.635/VIII-8994, la décision était toujours exécutoire et pouvait dès lors être prise en considération par la commission, ce qu'elle a fait; qu'elle estime que les mêmes conclusions peuvent être formulées à l'égard de la décision de la commission d'appel du 12 décembre 2013, dont le rôle était de "confirmer la décision de la commission de délibération ou d'évaluation ou prendre une nouvelle décision" (article 20decies de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des militaires du cadre actif), mais également dans les limites fixées par l'article 46, § 5, de l'arrêté royal du 11 août 1994 précité;

Considérant que le second moyen de la demande étant précisément pris de la violation de l'article 46, § 5, de l'arrêté royal du 11 août 1994 précité, l'examen de cette exception est liée à celui du fond de la demande;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'urgence, qu'il a été déclaré en échec de plein droit en ce qui concerne sa formation et que, sauf à agir selon la procédure d'extrême urgence, il aura définitivement perdu sa qualité de candidat, de sorte que celle-ci sera retirée par l'autorité compétente pour la résiliation;

Considérant que la partie adverse soutient, quant à elle, que l'extrême urgence n'est, en l'espèce, pas établie; qu'elle fait valoir que le requérant reconnaît qu'il reste militaire jusqu'à une décision administrative qui fait encore défaut et qu'il admet donc qu'actuellement, il n'est aucunement ou, en tout cas, pas gravement lésé par la décision prise par la commission d'appel qui ne produit aucun effet matériel à son encontre;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis, outre l'imminence du péril que la

procédure a pour objet de prévenir, qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que la décision attaquée, qui constate l'échec du requérant lui fait grief, d'une part, en ce qu'elle lui interdit de poursuivre sa formation militaire et, d'autre part, en ce qu'elle lui refuse le bénéfice d'une formation dont il pouvait espérer une valorisation en dehors de l'armée; que si cet acte constitue le préalable à la décision ministérielle décidant que le requérant perdait de plein droit sa qualité de militaire, il produit cependant un effet juridique qui dépasse la préparation de celle-ci et ne se confond pas avec elle; que l'imminence du péril est dès lors bien établie; qu'il en est de même de la diligence à agir, la demande de suspension ayant été introduite neuf jours après la remise de la décision attaquée au requérant;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 65, § 2, de l'arrêté royal du 11 août 1994 précité, des droits de la défense et du principe du contradictoire, de la violation du principe d'impartialité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir; qu'il fait valoir que la commission d'évaluation, qui a pris la décision du 22 novembre 2013, n'était pas valablement composée; qu'il fait valoir, dans une première branche, qu'ayant demandé son ajournement pour des raisons de santé, le commandant de la composante médicale des militaires devait désigner, en vertu de l'article 65, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 11 août 1994 précité, un médecin qui siège en tant qu'expert; qu'il soutient, dans une seconde branche, que le lieutenant d'aviation Pascal DE CLERCQ a déposé, à l'occasion de la commission d'appel, une note qui ne lui a pas été soumise au préalable, de sorte qu'il en ignore le contenu, alors que, compte tenu du temps restreint qu'a mis la commission d'appel pour prendre sa décision (environ 15 minutes), il est probable que celle-ci se soit contentée de reprendre les arguments qui y étaient contenus; qu'il estime qu'il convient d'avoir également égard aux commentaires déplacés formulés par celui-ci avant les séances des commissions d'évaluation et d'appel, notamment au sujet de sa tenue; qu'il en déduit une violation manifeste des droits de la défense et du principe du contradictoire, mais également du principe d'impartialité;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le dernier alinéa de l'article 65, § 2, de l'arrêté royal du 11 août 1994 précité, est ainsi rédigé :

" Le commandant de la composante médicale des militaires désigne un médecin qui siège en tant qu'expert dans le cas où la commission apprécie le candidat qui demande un ajournement pour des raisons de santé comme fixé à l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2";

que l'hypothèse visée dans cette disposition ne correspond pas au cas d'espèce puisque la commission n'a pas apprécié le "candidat qui demande un ajournement

pour des raisons de santé", cet ajournement lui ayant été préalablement refusé, mais a déclaré, en application de l'article 46, § 5, du même arrêté, le requérant n'ayant pas participé à une partie de la formation et n'ayant pas obtenu d'ajournement, qu'il avait "définitivement échoué de plein droit"; qu'en sa première branche, le moyen n'est dès lors pas sérieux; que, sur la seconde branche du moyen, le principe du débat contradictoire ne trouve à s'appliquer que lorsqu'il s'agit d'apprécier un comportement pouvant donner lieu à une proposition ou à une décision sur laquelle l'intéressé serait amené à se défendre; qu'il est étranger au cas où il s'agit d'apprécier si, comme en l'espèce, le requérant répond aux conditions dans lesquelles il est déclaré avoir définitivement échoué de plein droit à une session de formation; qu'il ressort, au surplus, tant du procès-verbal de la commission d'évaluation du 22 novembre 2013, que de celui de la commission d'appel du 12 décembre 2013, que le lieutenant d'aviation Pascal DE CLERCQ n'était pas membre de ces commissions de sorte que les propos tenus par celui-ci, pour maladroits qu'ils puissent paraître, ne peuvent constituer un indice de partialité dans le chef de la commission d'appel; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 46, § 5, de l'arrêté royal du 11 août 1994 précité, de l'erreur ou du défaut de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration et de proportionnalité; qu'il relève que l'acte attaqué n'indique pas en quoi il ne posséderait pas les qualités professionnelles ou physiques requises; qu'il ajoute qu'il a subi une incapacité qui, indépendamment de sa volonté, s'est prolongée quelques mois et que la partie adverse n'en a pas tenu compte dans l'acte attaqué, celui-ci procédant dès lors d'un choix manifestement déraisonnable; qu'il estime également que le motif selon lequel un nouvel ajournement de 422 jours prolongerait de manière anormale la durée de la formation du candidat résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et que, compte tenu des efforts déjà accomplis dans le cadre de sa formation (PIM, team, stage,...), une prolongation de celle-ci de 231 jours ne peut être considérée comme étant anormal; qu'il reproche encore à l'acte attaqué, d'avoir, en indiquant que "le candidat a été en absence pour motifs de santé et ce, depuis le 9 juin 2012 jusqu'au 8 décembre 2013 ce qui supposerait encore l'introduction d'un nouvel ajournement de minimum 92 jours", pris en considération un événement futur et hypothétique; qu'il rappelle enfin qu'un recours en suspension et en annulation a été introduit contre la décision de refus d'ajournement prise par la DGHR le 30 août 2013, de sorte qu'en ce qu'elle se fonde sur une décision irrégulière attaquée devant le Conseil d'État, la décision de la commission d'appel est elle-même irrégulière;

Considérant que l'article 46, § 5, de l'arrêté royal du 11 août 1994 précité, est rédigé de la manière suivante :

" Le candidat qui ne participe pas à un des examens ou épreuves d'une session pour laquelle il a été convoqué ou qui ne parfait pas, partiellement ou entièrement, une partie de formation, et qui n'obtient pas d'ajournement, est déclaré par, selon le cas, la commission de délibération ou la commission d'évaluation, avoir définitivement échoué de plein droit à cette session ou à cette partie de formation parce qu'il ne possède pas, selon le cas, les qualités professionnelles ou physiques requises";

Considérant qu'il ressort de cette disposition, qu'après avoir constaté que le requérant n'avait pas participé à une partie de la formation et qu'il n'avait plus obtenu d'ajournement, la commission d'appel n'avait d'autre choix que de déclarer que celui-ci avait "définitivement échoué de plein droit"; que la commission d'appel ne devait, dans ce cas, se prononcer, ni sur les qualités professionnelles ou physiques du requérant, ni tenir compte de circonstances médicales invoquées; qu'au surplus, le requérant n'indique pas en quoi la commission d'appel, qui considère que l'octroi du quatrième ajournement aurait causé un retard de formation de 422 jours, délai qui paraît effectivement fort important, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en indiquant, en outre, que le requérant a été "en absence pour motifs de santé et ce, depuis le 9 juin 2013 jusqu'au 8 décembre 2013 ce qui supposerait encore l'introduction d'un nouvel ajournement de minimum 92 jours", la commission ne se fonde pas sur un événement futur et hypothétique, mais sur des éléments, à savoir les absences du requérant pour motifs de santé, aux périodes indiquées, qui figuraient au dossier de la procédure; qu'enfin, l'introduction d'une requête unique devant le Conseil d'État n'ayant aucun effet suspensif sur l'exécution de la décision attaquée par cette requête, la commission d'appel était en droit de se fonder sur la décision de refus d'ajournement prise par la DGHR le 30 août 2013; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.905 du 26 juin 2014

A. 211.096/VIII-9058

En cause : **EMONTS** Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Laure PAPART, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2013 par Alain EMONTS tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la commission d'appel, du 12 décembre 2013 qui le déclare en échec de plein droit";

Vu l'arrêt n° 226.010 rendu par le Conseil d'État le 10 janvier 2014;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 226.010 précité concernant la liquidation des dépens; qu'il y a lieu de rectifier cette erreur de la manière indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article unique.

À l'article 4 de l'arrêt n° 226.010 du 10 janvier 2014, il y a lieu de lire :

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.